

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2020/0029(COD) Procédure terminée
Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Codification	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 7.30.12 Contrôle des armes personnelles et des munitions	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 ADAMOWICZ Magdalena	01/07/2020
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Service juridique	Commissaire JOHANSSON Ylva	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
19/02/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0048	Résumé
09/03/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/01/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
29/01/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0010/2021	
08/02/2021	Résultat du vote au parlement		
09/02/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0032/2021	Résumé
09/03/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/03/2021	Signature de l'acte final		
25/03/2021	Fin de la procédure au Parlement		

06/04/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0029(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/02551

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0048	19/02/2020	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES2018/2020	10/06/2020	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE660.352	18/11/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0010/2021	29/01/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0032/2021	09/02/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final	00056/2020/LEX	24/03/2021	CSL	
Document de suivi	COM(2021)0647	27/10/2021	EC	

Acte final

[Directive 2021/555](#)
[JO L 115 06.04.2021, p. 0001](#)

Actes délégués

2021/2717(DEA)	Examen d'un acte délégué
--------------------------------	--------------------------

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Codification

OBJECTIF : fixer des dispositions minimales relatives à la circulation des armes à feu civiles dans l'UE (codification de la directive 91/477/CEE du Conseil).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes qui a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. La nouvelle directive proposée se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

CONTENU : la directive proposée fixe des dispositions minimales relatives à la circulation des armes à feu civiles dans l'UE telles que définies

dans l'annexe I (Catégorie A - Armes à feu interdites ; Catégorie B - Armes à feu soumises à autorisation et Catégorie C - Armes à feu et autres armes soumises à déclaration).

La directive sera sans préjudice de l'application des dispositions nationales concernant le port d'armes, la chasse ou le tir sportif, lorsque les armes sont légalement acquises et détenues conformément à la directive. Elle ne s'appliquera pas à l'acquisition ou à la détention, conformément au droit national, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques.

La directive n'affectera pas le pouvoir des États membres de prendre des mesures en vue de prévenir le trafic illégal des armes. Les États membres pourront adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive.

Marquage et enregistrement

Toutes les armes à feu fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date devraient porter un marquage clair, permanent et unique, et être enregistrées sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union.

Les États membres devraient :

- établir un système comprenant au moins: a) l'enregistrement des armuriers et des courtiers opérant sur le territoire de cet État membre; b) l'obligation pour les armuriers et les courtiers d'être titulaires d'une licence ou d'une autorisation sur le territoire de cet État membre; et c) un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences pertinentes de l'armurier ou du courtier concerné ;
- établir un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, garantissant l'accès des autorités habilitées aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu visée par la directive est enregistrée ;
- veiller à ce que les données relatives aux armes à feu, y compris les données à caractère personnel y afférentes, soient conservées par les autorités compétentes dans les fichiers de données pour une période de 30 ans après la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

Traçabilité

La directive obligerait les armuriers et les courtiers à tenir un registre dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties qu'ils effectuent concernant chaque arme à feu ainsi que les données permettant l'identification et le traçage de l'arme à feu. Les armuriers et les courtiers établis sur leur territoire devraient signaler sans retard injustifié les transactions portant sur des armes à feu aux autorités nationales compétentes.

Acquisition et détention

Les États membres ne devraient permettre l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :

- ont atteint l'âge de 18 ans (sauf dérogation pour la pratique de la chasse et du tir sportif par des personnes âgées de moins de 18 ans à condition de posséder l'autorisation parentale ou de pratiquer cette activité avec l'assistance parentale ou d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou de pratiquer cette activité dans un centre d'entraînement agréé) ;
- ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou autrui, l'ordre public ou la sécurité publique; une condamnation pour infraction intentionnelle violente serait considérée comme une indication d'un tel danger.

Les États membres devraient :

- disposer d'un système de suivi, qui fonctionne de manière continue ou périodique, visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation ;
- fixer des règles concernant la surveillance adéquate des armes à feu et des munitions ainsi que des règles concernant leur stockage adéquat dans des conditions sûres.

Les États membres pourraient prendre toutes les mesures utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A. Ils pourraient accorder des autorisations de catégorie A aux tireurs sportifs, ainsi qu'à des musées reconnus et, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, aux collectionneurs, selon des mesures de sécurité rigoureuses.

Les autorisations de détention d'armes à feu feraient l'objet d'un réexamen périodique, à des intervalles de cinq ans au plus.

Neutralisation des armes à feu

Étant donné le risque important que des armes de spectacle et d'autres types d'armes tirant des munitions à blanc soient transformées en armes à feu véritables, il est prévu que celles-ci entrent désormais dans le champ d'application de la directive.

Eu égard au risque important de réactivation d'armes à feu incorrectement neutralisées, la directive imposerait le classement des armes à feu neutralisées dans la catégorie C, c'est-à-dire celle des armes à feu soumises à déclaration.

La neutralisation des armes à feu devrait être vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme rendent toutes ses parties essentielles définitivement inutilisables et impossibles à remplacer en vue de sa réactivation.

La Commission devrait établir des normes et techniques afin d'assurer que les armes neutralisées deviennent inutilisables de façon irréversible.

Armes à feu semi-automatiques

Certaines armes à feu semi-automatiques dangereuses seraient désormais classées dans la catégorie A et leur usage civil est donc interdit, à savoir:

- les armes à feu courtes semi-automatiques équipées de chargeurs pouvant contenir plus de 20 cartouches;
- les armes à feu longues semi-automatiques dotées de chargeurs pouvant contenir plus de 10 cartouches;
- les armes à feu longues semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation. La carte européenne d'arme à feu serait considérée comme le principal document exigé des tireurs sur cible et autres personnes autorisées conformément à cette directive pour la détention d'une arme à feu pendant un voyage vers un autre État membre.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Codification

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 77 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (codification de la directive 91/477/CEE du Conseil).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition qui, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

La proposition de directive codifiée vise à fixer des dispositions minimales relatives à la circulation des armes à feu civiles dans l'UE. Elle prévoit à cette fin les catégories d'armes à feu dont l'acquisition et la détention par des particuliers devront être soit interdites (catégorie A), soit soumises à autorisation (catégorie B) ou à déclaration (catégorie C).

Dès lors que des armes à feu sont légalement acquises et détenues conformément à la directive, les dispositions nationales concernant le port d'armes, la chasse ou le tir sportif s'appliqueront.

Marquage et enregistrement

La directive codifiée oblige les États membres à :

- veiller à ce que toutes les armes à feu fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date portent un marquage clair, permanent et unique et soient enregistrées dans les fichiers de données des États membres;
- effectuer un contrôle rigoureux de l'activité des armuriers et des courtiers notamment par la vérification de l'honorabilité et des compétences professionnelles des armuriers et des courtiers;
- établir un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, garantissant l'accès des autorités habilitées aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu visée par la directive est enregistrée;
- veiller à ce que les données relatives aux armes à feu, y compris les données à caractère personnel y afférentes, soient conservées par les autorités compétentes dans les fichiers de données pour une période de 30 ans après la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

Traçage des armes

La proposition de directive oblige les armuriers et les courtiers à tenir un registre dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties qu'ils effectuent concernant chaque arme à feu ainsi que les données permettant l'identification et le traçage de l'arme à feu. Les armuriers et les courtiers établis sur le territoire d'un État membre devront signaler sans retard injustifié les transactions portant sur des armes à feu aux autorités nationales compétentes.

Acquisition et détention

Les États membres ne pourront permettre l'acquisition et la détention d'armes à feu que par des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne les armes à feu de la catégorie C, des personnes à qui il est spécifiquement permis d'acquies ou de détenir de telles armes à feu conformément au droit national.

L'acquisition et la détention d'armes à feu ne sera permise que pour les personnes qui ont un motif valable et qui ont atteint l'âge de 18 ans (sauf dérogation pour la pratique de la chasse et du tir sportif à condition de posséder l'autorisation parentale) ou qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou autrui, l'ordre public ou la sécurité publique.

Les États membres pourront prendre toutes les mesures utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A. Ils pourront accorder des autorisations de catégorie A aux tireurs sportifs, ainsi qu'à des musées reconnus et, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, aux collectionneurs, selon des mesures de sécurité rigoureuses.

Les autorisations de détention d'armes à feu feront l'objet d'un réexamen périodique, à des intervalles de cinq ans au plus.

Neutralisation des armes à feu

Étant donné le risque important que des armes de spectacle et d'autres types d'armes tirant des munitions à blanc soient transformées en armes à feu véritables, il est prévu que celles-ci entrent désormais dans le champ d'application de la directive.

Eu égard au risque important de réactivation d'armes à feu incorrectement neutralisées, la directive impose le classement des armes à feu neutralisées dans la catégorie C, c'est-à-dire celle des armes à feu soumises à déclaration. La neutralisation des armes à feu devra être vérifiée par une autorité compétente.

Armes à feu semi-automatiques

Les armes à feu conçues à des fins militaires, comme l'AK47 et le M16, et qui sont équipées d'un sélecteur de tir, pour lesquelles il est possible d'ajuster manuellement les modes de tir entre la position automatique et la position semi-automatique, entreront dans la catégorie A des armes à feu, et seront donc interdites pour tout usage civil.

Certaines armes à feu semi-automatiques dangereuses sont désormais classées dans la catégorie A et leur usage civil sera donc interdit, à savoir:

- les armes à feu courtes semi-automatiques équipées de chargeurs pouvant contenir plus de 20 cartouches;
- les armes à feu longues semi-automatiques dotées de chargeurs pouvant contenir plus de 10 cartouches;
- les armes à feu longues semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique.

Carte européenne d'arme à feu

La carte européenne d'arme à feu sera considérée comme le principal document exigé des tireurs sportifs et autres personnes autorisées conformément à cette directive pour la détention d'une arme à feu pendant un voyage vers un autre État membre. La carte européenne d'arme à feu aura une durée de validité maximale de cinq ans, qui pourra être prolongée.